

Comment l'association peut-elle agir en justice ?

L'association peut être confrontée à l'action en justice, soit pour une infraction dont elle s'estime victime et demande réparation, soit parce qu'elle est mise en cause.

Conformément à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association déclarée a une capacité à agir en justice dès la publication de son existence au journal officiel.

✓ Les juridictions administratives

Elle peut agir devant les **juridictions administratives** pour demander l'annulation des actes administratifs à condition qu'elle prouve l'existence d'un « intérêt à agir » : un lien direct entre l'objet de l'association et l'acte administratif. L'association peut ainsi solliciter l'engagement de la responsabilité des collectivités publiques, en raison du préjudice créé à l'association par le fonctionnement défectueux du service public ou en cas de dommage causé par un ouvrage public.

✓ Au pénal

Devant les juridictions pénales, une association qui s'estime victime d'une infraction peut demander, outre l'application des textes, **la réparation du préjudice matériel et/ou moral provoqué par la réalisation de faits constituant des infractions**.

Soit elle cite directement le prévenu devant la juridiction répressive (pour les délits et contraventions), soit elle saisit le juge d'instruction par voie de plainte contre X, avec constitution de partie civile pour obtenir l'ouverture d'une instruction (uniquement pour les crimes et délits). C'est, notamment le cas quand le procureur de la République décide de classer sans suite une plainte.

L'action de l'association est recevable si elle apporte la preuve d'un préjudice personnel et direct causé par l'infraction. En sont les associations habilitées par la loi à exercer les droits reconnus à la partie civile (comme celles dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles, la défense ou l'assistance de l'enfant en danger, les discriminations fondées sur le sexe ou les mœurs, l'assistance aux victimes d'infractions, etc...). L'article L141-2 du Code du sport reconnaît expressément ce droit au Comité national olympique et sportif pour les infractions qu'il réprime.

✓ Au civil

L'action civile vise le plus souvent à demander réparation du préjudice que l'infraction a causé et la condamnation de son auteur à des dommages et intérêts.

✓ L'assistance judiciaire

L'aide judiciaire peut être accordée à titre exceptionnel devant les juridictions judiciaires et administratives aux associations à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes. La demande doit être déposée au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance du siège social. En cas d'accord, l'Etat prend en charge la totalité ou une partie des frais de procédure (honoraires d'avocat, rémunération d'huissier de justice, frais d'expertise ...).